

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°001/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°1

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE – Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2022/2025 - Commune de Grabels – Centre socioculturel Gutenberg géré par l'Association Gutenberg – Grabels 2022/2025 – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Cléo FERRON, Adjointe déléguée à la vie associative et socioculturelle expose :

En application de la loi du 15 avril 1999 et du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, la convention de coordination entre la Police Municipale de Grabels et la Gendarmerie Nationale renouvelée en novembre 2018, doit être reconduite par voie expresse en novembre 2021 conformément à la loi et au décret précités.

Cette convention, qui est obligatoire dès lors qu'un service de police municipale agents, lorsque ceux-ci sont armés et assurent des missions de nuit entre 23 heures et 6 heures. Elle a pour objectif de préciser la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale ainsi que les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- D'accepter le renouvellement de la convention communale de coordination ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- De Charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Procureur de la République pour avis ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°027/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°27

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Signature d'une convention tripartite relative à la gestion des populations félines sans propriétaires.

Monsieur le Maire expose :

En application des dispositions de l'article L211-27 du Code Rural, la commune de Grabels souhaite établir une convention tripartite relative à la gestion des populations félines sans propriétaires, dans le cadre d'une campagne de stérilisation et d'identification de ces animaux.

Cette convention, est soussignée par :

- La Commune de Grabels. ;
- Le Cabinet vétérinaire Argos Grabels ;
- L'association de protection animale « Pattes et Moustaches ».

Elle a pour objectif de préciser :

- - la nature et les lieux d'intervention de l'association ;
- - les protocoles sanitaires imposés pour la prise en charge des animaux ;
- - les protocoles de communication ;
- - les modalités de prise en charge des frais de ces interventions réalisées en partenariat avec la municipalité et le vétérinaire ;

Le dossier a été joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute subvention éligible à ce projet ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au cabinet vétérinaire Argos Grabels, à l'association de protection animale « Pattes et Moustaches », au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022

N°026/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°26

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Protection sociale complémentaire - Débat

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Joël VEZINHET, Conseiller Municipal spécial délégué à la démocratie participative et à la citoyenneté, expose :

En application de l'article 4 III de l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente Ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics (Article 88-4 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 dont le contenu n'est pas déterminé.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- ✓ Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- ✓ Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- ✓ Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette participation financière est actée par le Décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011. Il prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- ✓ **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national. Participation la plus équitable, permettant à chaque agent de conserver le libre choix de son assurance,
- ✓ **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la Collectivité ou le Centre de Gestion, si la Collectivité lui a donné mandat, permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la Loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la Collectivité.

Sont bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc...).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- ✓ Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la Collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- ✓ Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- ✓ Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

- ✓ Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des Collectivités Territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- ✓ **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « Santé »
- ✓ **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « Prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des Collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « Santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « Prévoyance », plus des 3/4 des Collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la Collectivité.

COMMUNE DE GRABELS	
EFFECTIF AU 01/01/2022	Titulaires et stagiaires : 108 Contractuel de droit public : 61 Contractuel de droit privé : 5
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la Commune bénéficient généralement d'une complémentaire couvrant le risque santé, à titre personnel, sans participation financière de la Commune.
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la Collectivité peuvent bénéficier d'une complémentaire « Prévoyance » par l'intermédiaire d'une Convention de participation souscrite avec le CDG 34, valable du 01/01/2019 au 31/12/2025 inclus : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 70 ✓ Participation financière de l'employeur : OUI ✓ Budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : 7117,00 € ✓ Courtier d'assurances : COLLECTEAM ✓ Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 70 ✓ Montant de participation par agent : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7,00 € pour le personnel de catégorie A, ✓ 8,00 € pour le personnel de catégorie B, ✓ 9,00 € pour le personnel de catégorie C.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'Ordonnance du 17 février

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette Ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant Territorial de la Fonction Publique, l'Ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- ✓ Dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « Santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par Décret en Conseil d'Etat,
- ✓ Dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par Décret en Conseil d'Etat. A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de la publication du Décret qui déterminera les montants de référence. Pour l'instant, le projet prévoit des montants de référence fixés à 27 euros pour la prévoyance (soit au minimum 5,40 euros par mois) et à 30 euros pour la santé (soit au minimum 15 euros par mois).

En matière de complémentaire « Santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

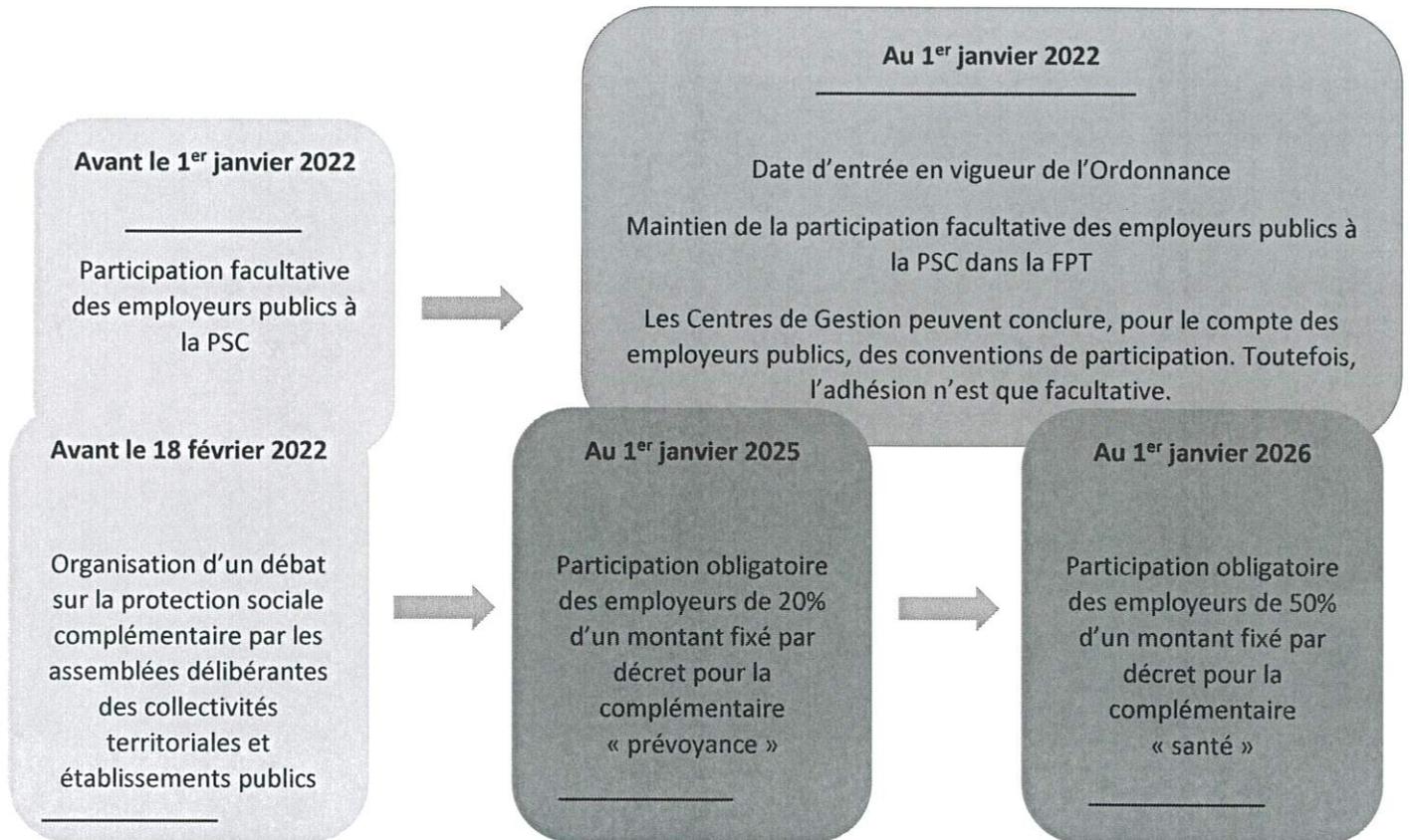
- ✓ La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- ✓ Le forfait journalier d'hospitalisation,
- ✓ Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un Décret validé en Conseil d'Etat.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

IV- Frise chronologique de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 17 février 2021 propre à la Fonction Publique Territoriale



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol

The image shows the official blue circular stamp of the Mayor of Grabels, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' and 'HERAULT'. A large, dark handwritten signature is written over the stamp.

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 034-213401169-20220207-026_07022022-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°025/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°25

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Groupement de commandes - Centre De Gestion 34 – Risques statutaires – Adhésion

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Considérant que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Considérant que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'accepter la proposition suivante :
 Courtier/Assureur : SOFAXIS/CNP

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès Décret 2015		0.15%	0.15%
Maladie ordinaire	10 jours	2.61%	
	15 jours	2.34%	
	30 jours	1.68%	
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	3.11%	3.11%
	30 jours	2.99%	
	90 jours	2.67%	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	0.93%	0.93%
	10 jours	0.85%	
	15 jours	0.78%	
	30 jours	0.71%	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.87%	
	30 jours	0.66%	0.66%

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,30 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance
annexée à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault, au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°024/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°24

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Mise en place du télétravail pour le personnel communal

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment l'article 49,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,
Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,
Vu l'Accord en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2022.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- ✓ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Collectivité,
- ✓ Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- ✓ Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- ✓ Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la Collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent, dans un espace de travail dédié et adapté, l'agent s'engageant à ce que cet espace soit respectueux des règles d'hygiène et de sécurité. Par principe, le télétravailleur n'effectue pas de déplacements professionnels durant ses périodes de télétravail.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, l'agent en télétravail peut, après autorisation préalable et expresse de sa hiérarchie, effectuer un déplacement professionnel à proximité de son domicile. L'agent doit, dans ce cas, formaliser la demande d'autorisation par écrit : un courriel convient. Dans ce cas, un ordre de mission devra être complété, et signé par l'autorité territoriale, qui couvrira l'agent en cas d'accident, et lui permettra ainsi de quitter son lieu de télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la Collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales fixées à l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (Arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT (CST à compter de décembre 2022) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif sur les horaires normaux de travail.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants qui pourront être restreints selon les missions réellement exercées :

- ✓ Ordinateur portable,
- ✓ Casque et microphone,
- ✓ Accès à la messagerie professionnelle,
- ✓ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant, toute demande de télétravail pourra être soumise au suivi d'une formation préalable permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de le sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique dont ils n'ont pas l'usage habituellement en présentiel pourront se voir proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités d'attribution et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite, accompagnée de l'attestation sur l'honneur de conformité aux normes électriques et d'assurance pour exercer en télétravail, à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an et peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique direct et après avis favorable de celui-ci. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, nonobstant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, l'autorité territoriale remet à l'agent une charte et une convention individuelle qui lui sera notifiée sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente Délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- ✓ Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- ✓ Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel,
- ✓ Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- ✓ Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 10 : Les quotités autorisées et les situations exceptionnelles

Il est proposé de faire bénéficier les agents éligibles de 3 journées flottantes au maximum de télétravail par semaine pour un temps complet, qui figurera dans l'acte individuel notifié à l'agent. Par ailleurs, si une réunion est organisée le jour du télétravail, et où la présence de l'agent télétravailleur est indispensable, la réunion primera sur cette journée, qui sera dès lors perdue.

A titre exceptionnel, notamment dans le cadre de conditions météorologiques exceptionnelles rendant le trajet domicile-travail dangereux ou des mouvements de grève ou manifestations paralysant la circulation, un agent pourra demander à télétravailler, en prévenant son supérieur hiérarchique la veille.

Il n'est pas possible de solliciter ou de procéder au report de la journée du télétravail du fait d'un jour de congé, d'une formation, d'une réunion obligatoire ou d'un arrêt de travail.

Autrement dit, l'agent qui est en congé, réunion, formation ou en arrêt de travail ne télétravaille pas : les droits de l'agent restent inchangés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Article 11 : Le bilan de l'expérimentation du télétravail

Le télétravail fait l'objet d'un bilan provisoire à l'issue d'une première période de 6 mois et d'un bilan annuel présentés au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'instaurer la mise en place du télétravail au profit des agents de la Commune de Grabels à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente Délibération à Madame la Trésorière Municipale ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°023/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°23

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

La Commune peut ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base légale de l'article 3-I-1° de la Loi précitée, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et sont pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-I-1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de recrutement.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de catégorie B et C afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions ci-dessous :
 - 8 postes d'adjoint technique correspondant à 6 équivalents temps plein,
 - 20 postes d'adjoint d'animation correspondant à 10 équivalents temps plein
- De fixer la rémunération au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de recrutement ;
- De dire que les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants sur le BP 2022 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°022/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;

Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;

Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°22

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune - Modification

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

Suite à la parution des Arrêtés du 5 novembre 2021 relatifs au régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens de la Fonction Publique ainsi que du Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre des accords Ségur sur la Santé dans la Fonction Publique Territoriale, il doit être modifié, à compter du 1^{er} mars 2022, le régime indemnitaire des agents de la Commune, appelé RIFSEEP, des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Ingénieurs territoriaux,
- ✓ Techniciens territoriaux,
- ✓ Auxiliaires de puériculture territoriale, passage en catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Egalement, les modalités de maintien et de suppression du régime modifiées en intégrant notamment l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique pour les agents relevant du RIFSEEP ou non.

Le Conseil Municipal de la Ville de Grabels,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019 relatif aux critères d'attribution du régime indemnitaire des agents de la Commune non éligibles au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2022 sur la modification de la présente Délibération,

Considérant qu'il convient d'instaurer conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Article 1 – OBJET

Il est établi, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et d'autre part sur la valorisation du service fait,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- ✓ Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

- ✓ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- ✓ Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- ✓ Renforcer l'attractivité de la Collectivité,
- ✓ Fidéliser les agents,
- ✓ Favoriser une équité de rémunération entre filières.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec la PFR, l'IFTS, l'IAT, l'ISS, la PSR et l'IEMP.

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'Arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Article 2 – BENEFICIAIRES

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires (hors CIA) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Conformément à l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 84-1° de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 « les organes délibérants des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente Délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

POUR LES CATEGORIES A

- ✓ **Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services**

Arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application à l'emploi de Directeur Général des Services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. L'emploi fonction Services est réparti en un groupe unique de fonctions auquel correspond le montant maximal suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe unique	Direction d'une Collectivité	0	36 210

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupe de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe unique	Direction d'une Collectivité	0	1 200

- ✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	0	36 210
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	0	32 130
Groupe 3	Chef de service encadrant	0	25 500
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	0	20 400

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	0	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	0	1 200
Groupe 3	Chef de service encadrant	0	1 200
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200

✓ Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi selon le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	0	46 920 LCNAS 32 850
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	0	40 290 LCNAS 28 200
Groupe 3	Chef de service encadrant	0	36 000 LCNAS 25 190
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	0	31 450 LCNAS 22 015

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	0	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'une Collectivité - Chef de pôle	0	1 200
Groupe 3	Chef de service encadrant	0	1 200
Groupe 4	Chef de service sans encadrement - Chargé de mission - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	25 500
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	20 400

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	1 200

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

✓ **Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	14 000
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	13 500
Groupe 3	Référente secteur	0	13 000

▪ **Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	1 200
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement d'accueil de jeunes enfants	0	1 200
Groupe 3	Référente secteur	0	1 200

✓ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Responsable de structure - Fonction de coordination ou de pilotage	0	11 970
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers –Sujétions – Qualifications - Expertise	0	10 560

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Responsable de structure - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers –Sujétions – Qualifications - Expertise	0	1 200

POUR LES CATEGORIES B

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	14 650

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	14 650

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	1 200

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

✓ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	17 480
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	16 015
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	14 650

▪ **Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	1 200

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi selon le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	19 660 LCNAS 13 760
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	18 580 LCNAS 13 005
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	17 500 LCNAS 12 250

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Chef de service ou de structure	0	1 200
Groupe 2	Adjoint responsable de service - Fonction de coordination ou de pilotage	0	1 200
Groupe 3	Encadrement de proximité - Expertise - Assistant de direction - Gestionnaire	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriales. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution	0	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants plafond en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution	0	1 200

POUR LES CATEGORIES C

✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers -Assistant de direction - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Agent d'accueil	0	10 800

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers -Assistant de direction - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Agent d'accueil	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340 LCNAS 7090
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800 LCNAS 6750

➤ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des agents territoriaux sp est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

✓ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

▪ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes fonctions		Montants annuels en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	11 340
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	10 800

▪ Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes fonctions		Montants plafond en euros	
		Minimal	Maximal
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers - Sujétions - Qualifications	0	1 200
Groupe 2	Exécution - Horaires atypiques, déplacements fréquents	0	1 200

Article 4 – MODULATIONS INDIVIDUELLES

▪ Part fonctionnelle (IFSE) – Fixe et modulable

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Il comprend une partie fixe et une partie modulable attachée au service fait.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

-Le montant brut mensuel de la partie fixe IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ Dans le cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Dans le cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Dans le cas d'un changement de la manière de servir de l'agent ou lors d'une sanction disciplinaire,
- ✓ Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis,
- ✓ Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du service fait par l'agent.

-Le montant brut maximal mensuel de la partie modulable IFSE est défini en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent :

- ✓ Catégorie A – Tous cadres d'emplois – 228,60 € pour un temps complet,
- ✓ Catégorie B – Tous cadres d'emplois – 156,30 € pour un temps complet,
- ✓ Catégorie C – Tous cadres d'emplois échelles C2 et C3 de rémunération – 97,80 € pour un temps complet,
- ✓ Catégorie C – Tous cadres d'emplois échelle C1 de rémunération – 95,40 € pour un temps complet.

Elle est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du service fait par l'agent.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent titulaire. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront donc appréciés de façon non-exhaustive :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent,
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe,
- ✓ Sa contribution au collectif de travail.

Son versement, d'un montant de 1200,00 € brut annuel, est effectué en trois fois :

- ✓ 1^{er} versement au mois de juin d'un montant de 600,00 euros couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin pour un temps complet,
- ✓ 2^{ème} versement au mois de septembre d'un montant de 300,00 euros couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour un temps complet,
- ✓ 3^{ème} versement au mois de décembre d'un montant de 300,00 euros couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour un temps complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent concerné.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Article 5 – GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

Conformément à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 6 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Part IFSE fixe :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris d'hospitalisation, de convalescence et de cure thermale, le versement de la part fixe IFSE est maintenu durant les 15 premiers jours d'absence, calculé sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée ou demi-journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de la part IFSE fixe est suspendu,
- ✓ En cas de suspension de fonction, d'absence non justifiée de service fait, le versement de la part IFSE fixe est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part fixe de l'IFSE est versée selon la quotité du temps de travail,
- ✓ Durant les congés annuels, de maternité et pathologiques, de paternité ou d'adoption, lors d'autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur, d'accident de service ou de trajet et de maladie grave dûment constatée imputable au service, la part fixe de l'IFSE est maintenue en intégralité.

Part IFSE modulable :

- ✓ En cas de service non fait quel que soit le motif y compris les autorisations exceptionnelles d'absence non prévues au règlement intérieur, le versement de la part IFSE modulable est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part modulable de l'IFSE est versée selon la quotité du temps de travail.

Part CIA :

- ✓ La part CIA est maintenue durant les 15 premiers jours d'absence, calculée sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée ou demi-journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part CIA est versée selon la quotité du temps de travail.

Egalement, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Article 7 – REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE POLICE MUNICIPALE NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

7.1 – Les agents des cadres d'emploi de la filière police municipale (catégories B et C) non-concernés par le RIFSEEP peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes qui leur sont individuellement attribuées par l'autorité territoriale :

- ✓ L'indemnité spéciale mensuelle de fonction – ISMF – d'un taux maximal de 20 % pour les agents de catégorie C et d'un taux compris entre 22 à 30 % pour les agents de catégorie B selon le grade et l'échelon détenus,
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité – IAT, d'un coefficient maximal individuel de 8,
- ✓ Une prime de présence mensuelle d'un montant brut mensuel de 97,80 € pour un temps plein,
- ✓ Une prime supplémentaire d'un montant brut annuel de 1200,00 € pour un temps complet versée dans les mêmes conditions que la part CIA des agents éligibles au RIFSEEP.

7.2 – Modalités de maintien ou de suppression :

Part ISFM et IAT :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris d'hospitalisation, de convalescence et de cure thermique, le versement de l'ISFM et de l'IAT est maintenu durant les 15 premiers jours d'absence, calculé sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée ou demi-journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'ISFM et de l'IAT est suspendu,
- ✓ En cas de suspension de fonction, d'absence non justifiée de service fait, le versement de l'ISFM et de l'IAT est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part ISFM et IAT est versé selon la quotité du temps de travail,
- ✓ Durant les congés de maternité et pathologiques, de paternité ou d'adoption, lors d'autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur, d'accident de service ou de trajet et de maladie grave dûment constatée imputable au service, le versement de l'ISFM et de l'IAT est maintenu en intégralité.

Part prime de présence :

- ✓ En cas de service non fait quel que soit le motif y compris les autorisations exceptionnelles d'absence non prévues au règlement intérieur, le versement de la prime de présence mensuelle est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, le régime indemnitaire est versé selon la quotité du temps de travail.

Part prime supplémentaire :

- ✓ La prime supplémentaire est maintenue durant les 15 premiers jours d'absence, calculée sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée ou demi-journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part prime supplémentaire est versée selon la quotité du temps de travail.

Egalement, lorsque l'agent est placé en congé de maladie grave à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

7.3 – Critères d'attribution du régime indemnitaire

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Les cadres d'emplois du présent article font l'objet des critères d'attribution selon les modalités définies à l'article 4 de la présente Délibération.

Article 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir près le Tribunal Administratif à Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 9 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente Délibération prennent effet à compter du 1^{er} mars 2022 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi modifiée dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er mars 2022 ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel ainsi modifié dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er mars 2022 ;
- De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la Commune, chapitre 012 – Charges de personnel ;
- De remplacer par la présente délibération les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et aux primes diverses des agents de la Commune de Grabels ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Comptable Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°021/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°21

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Tableau des emplois - Modification

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique qui a été saisi le 26 Janvier 2022.

Au vu du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 N
nécessité de le mettre à jour, il convient de supprimer et de créer les postes suivants :

Suppression :

- Un poste d'atsem principal première classe

Création :

- Un agent social principal première classe
- Un agent social principal première classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver les modifications du tableau des emplois telles que définies dans le tableau joint en annexe ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°020/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°20

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE – Attribution d'une subvention à l'O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) pour l'école élémentaire Pierre SOULAGES

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

La subvention à l'O.C.C.E., inscrite au budget de la commune, pour l'établissement scolaire élémentaire Pierre SOULAGES est déterminée selon l'effectif réel d'élèves constaté au mois de janvier de l'année en cours.

Elle permet de régler certaines dépenses scolaires directement par l'établissement : prestations liées aux classes découvertes et sorties pédagogiques, transport, spectacles et festivités, cadeaux de Noël, matériel sportif ou pédagogique spécifique.

La dotation versée, pour l'année 2022, est de 50 € pour un élève inscrit à l'école élémentaire.

L'effectif, en janvier 2022, de 80 élèves inscrits à l'école élémentaire Pierre SOULAGES se traduit par une subvention à verser de 4 000 € pour l'année.

L' O.C.C.E. devra présenter un bilan financier intermédiaire en juillet de l'année civile N en janvier de l'année N+1 afin de pouvoir contrôler l'utilisation de la subvention.

En 2022, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 30 % en février 2022 ;
- 20 % en juin 2022 ;
- 30 % en août 2022 ;
- 20% en octobre 2022 ;

Soit un total de 4 000 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adopter la dotation par élève ;
- D'autoriser le versement de la subvention qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022 chapitre 65 article 6574 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°019/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°19

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE – Attribution d'une subvention à l'O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) pour l'école maternelle Pierre SOULAGES

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

La subvention à l'O.C.C.E., inscrite au budget de la commune, pour l'établissement scolaire maternelle Pierre SOULAGES est déterminée selon l'effectif réel d'élèves constaté au mois de janvier de l'année en cours.

Elle permet de régler certaines dépenses scolaires directement par l'établissement : prestations liées aux classes découvertes et sorties pédagogiques, transport, spectacles et festivités, cadeaux de Noël, matériel sportif ou pédagogique spécifique.

La dotation versée, pour l'année 2022, est de 40 € pour un élève inscrit à l'école maternelle.

L'effectif, en janvier 2022, de 136 élèves inscrits à l'école maternelle Pierre SOULAGES se traduit par une subvention à verser de 5 440 € pour l'année ;

L' O.C.C.E. devra présenter un bilan financier intermédiaire en juillet de l'année civile N en janvier de l'année N+1 afin de pouvoir contrôler l'utilisation de la subvention.

En 2022, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 30 % en février 2022 ;
- 20 % en juin 2022 ;
- 30 % en août 2022 ;
- 20% en octobre 2022 ;

Soit un total de 5 440 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adopter la dotation par élève ;
- D'autoriser le versement de la subvention qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022 chapitre 65 article 6574 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°018/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°18

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE - Attribution d'une subvention à l'O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) pour l'école élémentaire Joseph DELTEIL

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

La subvention à l'O.C.C.E., inscrite au budget de la commune, pour l'établissement scolaire Joseph DELTEIL est déterminée selon l'effectif réel d'élèves constaté au mois de janvier de l'année en cours.

Elle permet de régler certaines dépenses scolaires directement par l'établissement : prestations liées aux classes découvertes et sorties pédagogiques, transport, spectacles et festivités, cadeaux de Noël, matériel sportif ou pédagogique spécifique.

La dotation versée, pour l'année 2022, est de 50 € pour un élève inscrit à l'école élémentaire.

L'effectif de 405 élèves inscrits en janvier 2022 à l'école élémentaire Joseph DELTEIL se traduit par une subvention à verser de 20 250 € pour l'année.

L' O.C.C.E. devra présenter un bilan financier intermédiaire en juillet de l'année N et un bilan définitif de l'année civile N en janvier de l'année N+1 afin de pouvoir contrôler l'utilisation de la subvention.

En 2022, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 30 % en février 2022 ;
- 30 % en août 2022 ;
- 30 % en août 2022 ;
- 20% en octobre 2022 ;

Soit un total de 20 250 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adopter la dotation par élève ;
- D'autoriser le versement de la subvention qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022 chapitre 65 article 6574 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°017/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°17

URBANISME – Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) – Modification de l'objet social

Monsieur le Maire expose :

Par correspondance du 10 décembre 2021, la Commune a été saisie par Monsieur le Directeur de la SA3M, afin que le conseil municipal se prononce sur la modification de l'objet social de la société. Un projet de délibération accompagné la correspondance dont le texte est repris ci-après ainsi que les statuts (en PJ de la note de synthèse).

La lutte contre le changement climatique est un enjeu capital tant sur le plan international qu'au niveau des territoires. Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont placé la transition écologique et solidaire à la convergence de leurs politiques publiques menées en matière d'habitat et de logement, de déplacements, de qualité de l'air, d'urbanisme et d'aménagement, de préservation et de gestion économe des ressources et de l'espace, de préservation de la biodiversité, de politique de gestion des risques, dévolution et de gestion des réseaux énergétiques, de politique agro écologique et alimentaire et de développement économique.

Cet engagement s'est traduit par l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la révision approuvée le 7 juin 2021 a permis de préciser les ambitions pour la transition écologique du territoire et de définir 10 orientations stratégiques des politiques publiques.

La SA3M, outil de la Métropole et de ses communes pour l'aménagement, le développement économique, touristique et de loisirs, propose d'étendre ses compétences à la transition énergétique pour apporter sa contribution au PCAET et promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétique et les Energies renouvelables.

Fort de son expérience en énergie au sein du groupe SERM/SA3M, la SA3M propose à la Métropole et à ses communes de réaliser pour leur compte et dans le cadre de la relation in-house des missions d'assistance et de conseil, des études, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation directe ou indirecte des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et de récupération, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

De plus, les fonds propres de la SA3M reconstitués depuis 2016 et représentant 5 553 K€ pour un capital de 1 770 K€, au 31 décembre 2020, pourraient être affectés à cette nouvelle activité.

Par conséquent, il a été proposé à son Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SA3M en y adjoignant une activité supplémentaire :

« La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- D'aménagement,
- D'urbanisme et d'environnement,
- De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,
- D'efficacité énergétique,
- De rénovation thermique du bâtiment,
- De développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- Réaliser des opérations de construction de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,
- Etudier et réaliser des équipements publics,
- Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant en votant en faveur de cette modification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver les modifications statutaires de la SA3M relatives à l'objet social ;
- D'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants permanents de la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA3M à voter en faveur de ces modifications ;
- D'autoriser ses représentants permanents à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Directeur de la SA3M ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 034-213401169-20220207-017_07022022-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°016/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°16

URBANISME – Cession parcelle communale - 59 Rue du Château à Grabels - BE 3 - aux Epoux TALLARIDA – Autorisation

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Christophe CELIE, Adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

Monsieur et Madame TALLARIDA Robert et Evelyne ont fait part à la Commune de leur souhait de se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée BE 3 pour une superficie totale de 67 m² jouxtant leur propriété, actuellement à usage de jardin, en location à la Municipalité depuis plus de 30 ans, sise au 59 Rue du Château à Grabels.

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT le service fiscal des domaines a été saisi le 29 juillet 2021 sur la base du prix du terrain non bâti des domaines avec un abattement inférieur à celui des domaines, la Commune a estimé le bien à 13 500 euros.

Monsieur et Madame TALLARIDA Robert et Evelyne ont confirmé leur accord le 3 décembre 2021 pour acquérir les 67 m² de terrain au prix de 13.500 euros H.T. Les acquéreurs s'engagent à acquitter les frais de notaires, d'arpentage, de l'étude géotechnique.

Il est précisé que même si dans les faits, la parcelle communale est louée depuis 1989 à l'usage de jardin aux époux TALLARIDA, celle-ci est susceptible de dépendre du domaine public communal.

En effet, compte tenu de son entrée dans le patrimoine communal avant l'entrée de la Propriété des Personnes Publiques (au 1er juillet 2006) et de l'incertitude quant à sa destination (affectation à des fins de service public) tel que prévu aux termes de l'acte d'acquisition, ladite parcelle est susceptible de dépendre du domaine public virtuel de la commune

Il est donc envisagé de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée BE 3 afin de permettre sa cession conformément aux dispositions de l'article L-3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La parcelle pourra être grevée de servitudes de réseaux au titre des conditions particulières du présent acte à intervenir.

En effet, ladite parcelle ayant été acquise avant l'entrée en vigueur du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, celle-ci est susceptible de dépendre du domaine public virtuel de votre commune s'il était prévu aux termes dudit acte son aménagement à des fins de service public.

Au niveau du régime de TVA, il est rappelé en outre au conseil municipal que la vente du terrain n'est pas soumise à TVA.

L'article 256 A du code général des impôts détermine les personnes assujetties à la TVA. Il ressort de cet article que c'est la qualification de l'activité économique ou non économique qui détermine le régime fiscal.

En l'espèce, la Commune ne se trouve pas dans le cadre d'une activité commerciale assimilable à la vente d'un terrain à bâtir réalisée lors d'opérations d'aménagement (lotissement, opération d'aménagement de zone,) et permettant la récupération de la TVA sur les travaux d'aménagement.

Le plan de situation de la parcelle est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- De constater la désaffectation au domaine public de la parcelle BE 3 sise au 59 Rue du Château, non affectée au fonctionnement d'un service public ou à l'usage direct du public ;
- D'approuver le déclassement de la parcelle BE 3 du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;
- De céder 67m² de parcelle communale BE 3 aux époux TALLARIDA, au prix de 13 500 euros, selon avis des domaines ;
- De faire acquitter les frais de notaires, d'arpentage de l'étude géotechnique, de la parcelle BE 3 par l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique valant transfert de propriété et qui sera reçu en l'étude de Maître Christophe CAULIER, Notaire à Baillargues 34670 au 242 Avenue du Golf ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°015/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÍ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°15

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Demande de subvention pour le financement de capteurs Co² en milieu scolaire – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

A la suite de l'avis du 28 avril 2021 du Haut conseil de la santé publique, le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports a recommandé le recours à des capteurs de CO² afin de réaliser des campagnes de test permettant de définir les modalités pratiques d'aération les plus pertinentes en fonction des lieux au sein des écoles.

Un soutien financier de l'Etat est ouvert sous forme d'une subvention forfaitaire à destination des collectivités faisant l'acquisition de capteurs CO².

En ce qui concerne la commune de Grabels, il faut noter que l'Ecole Pierre Soulages, de conception récente, est équipée d'une Ventilation mécanique contrôlée et de sonde de concentration de CO², lesquelles renseignent en temps réel la qualité de l'air dans les salles et gère automatiquement la ventilation de celles-ci.

Les Ecoles Ponsy et Joseph Delteil de conception plus ancienne n'en programme de réhabilitation thermique initié en 2021 sur l'École Delteil prévoit bien de rendre opérationnel ce type de dispositif automatique. Néanmoins sans attendre, il apparaît nécessaire d'équiper les écoles de capteurs de CO² afin d'objectiver la situation d'utilisation des salles et prendre les mesures de ventilations indispensables en période de gestion de la crise COVID et au-delà améliorer les conditions générales de qualité de l'air.

La Commune a effectué une commande de 25 capteurs CO² en janvier 2022 à répartir sur les établissements scolaires non encore équipées (Ecole Ponsy et Joseph Delteil) et équiper l'ensemble des classes, pour un montant de 1881.62€ TTC. D'après les critères d'établissement du forfait, la participation financière de l'Etat pourrait s'élever à 1200€. Un dossier de demande de subvention va donc être déposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'autoriser la demande de subvention pour le financement de capteurs Co² en milieu scolaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°014/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°14

URBANISME – Adhésion de la Commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) – Renouvellement de la convention pour la période 2022-2024 – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc MARTIN, Conseiller Municipal spécial délégué à la transition écologique, expose :

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC) est une association regroupant Montpellier Méditerranée Métropole, les collectivités de la métropole de Montpellier (dont la ville de Montpellier, membre fondateur), la Région Occitanie, l'ADEME, les gestionnaires et fournisseurs d'énergies et les associations ayant un lien avec l'énergie, l'eau, les transports ou le bâtiment ainsi que le monde de la recherche et des entreprises.

L'ALEC, reconnue d'intérêt général depuis 2008, a pour objectifs de réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires.

À ces fins, l'ALEC intervient sur le territoire de la métropole de Montpellier

- Développer des actions d'animation auprès des consommateurs domestiques et non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables, d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- Accompagner les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant la transition énergétique et écologique...

La présente convention comprend l'adhésion de la commune à l'ALEC Montpellier ainsi que l'adhésion au dispositif d'accompagnement à la transition énergétique et écologique.

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. La commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable. Le travail réalisé par l'ALEC se situe en amont d'études de faisabilité notamment, qui seront réalisées, si nécessaires, par des bureaux d'études spécialisés.

L'adhésion de la commune s'élève à 4 952 €/an :

- 3 000 € pour la tranche de 7 000 à 12 000 habitants ;
- 1 952 € correspondant à la part complémentaire.

Ce montant reste fixe pour la durée de la convention d'adhésion.

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle sera valable pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver la convention telle que jointe en annexe ;
- D'inscrire la dépense d'adhésion au budget principal de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la Présidente de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°013/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°13

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE - Signature de la convention Education Artistique et Culturelle entre la commune de Grabels et Montpellier Méditerranée Métropole

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Frédéric WOILLET, Adjoint délégué à la culture et aux équipements culturels, expose :

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

L'éducation artistique et culturelle doit mettre en complémentarité trois axes :

- Permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours de vie ;
- Développer et renforcer leur pratique artistique ;
- Permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels.

Montpellier Méditerranée Métropole, de par sa compétence culture, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle. L'ensemble de ses ressources culturelles doit être associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle.

En référence et en déclinaison de la convention cadre associant Montpellier Méditerranée Métropole et les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée : la DRAC Occitanie, la rectrice académique, la DDCS il est proposé un conventionnement entre la commune de Grabels et Montpellier Méditerranée Métropole.

Ainsi, ensemble, créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Cette convention concerne :

- le Périmètre de la ville de Grabels ;
- les différents publics : Petite enfance, maternels, élémentaires, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes ;
- les différents temps : scolaire, périscolaire, extrascolaire ;
- toutes disciplines ;
- tous maîtres d'œuvre (public, privé).

Objectifs :

→ Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire existante, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;

→ Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau ;

→ Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire et extrascolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;

→ Expérimenter en lien avec les services centraux du Ministère de l'Éducation Nationale, la mise en place d'une certification « art et culture » qui pourrait recouvrir, pour chaque jeune, le parcours scolaire et extrascolaire ;

→ Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;

→ Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle sur la commune de Grabels et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;

→ Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés.

Le projet de convention d'organisation est annexe.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver la convention telle que jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 034-213401169-20220207-013_07022022-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°012/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°12

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Signature de la convention entre la Commune de Grabels, la compagnie Baraka et la Verrerie d'Alès - projet de création et de résidence artistique

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Frédéric WOILLET, Adjoint délégué à la culture et aux équipements culturels, expose :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et artistiques, la Commune soutient activement la création artistique.

La commune de Grabels et la Verrerie d'Alès souhaitent s'associer afin de promouvoir la création artistique en accueillant sur le territoire de la Commune, la compagnie de cirque Baraka du 10 février au 2 mars 2022.

La Commune apporte, à ce projet de création, une aide matérielle et technique.

En vue de formaliser ce soutien, la Commune a décidé de mettre en place une convention avec la Verrerie d'Alès organisatrice et la compagnie Baraka.

Le projet de convention d'organisation a été joint en annexe de la note de synthèse.

Madame Cléo FERRON ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver la convention telle que jointe en annexe de la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la directrice de l'association de la Verrerie d'Alès, à la compagnie Baraka, au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°011/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°11

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Signature de la convention entre la Commune de Grabels et la Verrerie d'Alès - projet de création et de résidence artistique

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Frédéric WOILLET, Adjoint délégué à la culture et aux équipements culturels, expose :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et artistiques, la Commune soutient activement la création artistique.

La commune de Grabels et la Verrerie d'Alès souhaitent s'engager par la présente convention à organiser conjointement une programmation de spectacles de cirque, de résidences artistiques et d'ateliers de pratiques artistiques durant l'année 2022 sur le territoire de la commune de Grabels.

La Commune apporte, à ce projet de création, une aide matérielle, technique et financière.

En vue de formaliser ce soutien, la Commune a décidé de mettre en place une convention avec la Verrerie d'Alès organisatrice.

Cette convention établit les conditions et l'aide apportée par la Commune de Grabels
10 000 euros

Le projet de convention d'organisation est joint en annexe de la note de synthèse.

Madame Cléo FERRON ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver la convention telle que jointe en annexe de la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatif à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la directrice de l'association de la Verrerie d'Alès, au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°010/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°10

URBANISME – Avis modification simplifiée 3 du Plan local d'urbanisme évolution du règlement du PLU réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations le long du cours d'eau du Rieumassel

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Christophe CELIE, Adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'urbanisme, compétence qu'elle exerce en collaboration avec les communes selon les modalités définies à la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme pour laquelle la commune s'est prononcée favorablement lors du conseil municipal du 23 février 2015.

Selon la charte de gouvernance du PLU ; l'assemblée délibérante de la commune doit émettre un avis simple sur le dossier de modification simplifiée préalablement à la consultation de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées.

Un projet de dossier de modification simplifiée du PLU traduisant des modifications du règlement du PLU pour permettre la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations le long du cours d'eau du Rieumassel a été réalisé par le prestataire d'études en charge de la modification pour la métropole, et communiqué à la commune pour requérir son avis.

Le conseil de métropole a délibéré le 28 septembre 2021 pour définir les modalités public de la modification simplifiée N°3 qu'il a prescrit.

Ce projet de modification simplifiée porte uniquement sur l'évolution de points de règlement du PLU de 2013 en vigueur dans l'objectif de permettre la réalisation des aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel. Il s'agit des aménagements inscrit aux travaux PAPI 2 LEZ MOSSON, dont les travaux feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Des règles du PLU, notamment celles relatives aux affouillements et exhaussements des sols dans la zone UC, sont actuellement limitantes car elles ne permettent pas d'élargir le lit du cours d'eau comme prévu au programme d'aménagement, nécessitant l'évolution du règlement.

Les modifications de règlement sur la zone UC sont les suivantes :

1. article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » : ajout d'une exception à l'interdiction des déblais/remblais de plus de 1m de haut ou de profondeur en UCb1 et UC3, pour les équipements et travaux de sécurité publique ;

2. article 2 « Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières » : ajout de l'autorisation, dans les zones rouges Ru du PPRI, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être liées à la sécurité publique.

Le dossier a été mis à la disposition des élus auprès du secrétariat général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'émettre un avis sur le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°009/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022
Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°9

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Partenariat avec la ville d'Abalak – Convention opérationnelle et financière portant sur le projet d'adduction d'eau potable Abalak – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Katy KRETZ, Adjointe déléguée à l'agroécologie, à la solidarité internationale et à la coopération décentralisée, expose :

Dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée avec Abalak (Niger), renouvelé pour la période 2020/2022 par délibération n°092 du 09/12/2019, la ville de Grabels a sollicité l'Agence Française de Développement afin de co-financer l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la ville d'Abalak.

La question de l'accès à l'eau des populations d'Abalak est en effet devenue un axe majeur du partenariat. Un projet d'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la ville d'Abalak a été élaboré et les financements nécessaires à sa réalisation ont été obtenus dans le courant de l'année 2021.

Le projet AEP Abalak prévoit, sur 3 ans :

- l'augmentation de l'accès à la ressource en eau par la construction d'infrastructures nouvelles et la réhabilitation d'infrastructures existantes ;
- L'amélioration de la gouvernance locale de l'eau afin de gérer et préserver la ressource ;
- L'information et la sensibilisation des populations à la maîtrise de la ressource, à l'hygiène et à l'assainissement.

Le plan de financement prévisionnel est celui-ci :

PARTENAIRES	MONTANTS (EUROS)	PARTICIPATION (%)
Ville de Grabels	57 960	5%
Commune urbaine d'Abalak	16 918	1%
Agence Française de Développement	838 467	65%
Agence de l'eau	258 549	20%
Société de patrimoine des eaux du Niger	111 335	9%
TOTAL	1 283 229	100%

Le projet devrait débuter dans le courant de l'année 2022, dès la désignation d'un opérateur chargé sur le terrain de sa mise en œuvre pour le compte des deux co-maîtres d'ouvrage que sont les villes de Grabels et d'Abalak.

A présent, il convient d'établir une convention opérationnelle et financière entre Grabels et Abalak, déclinaison de la convention cadre de coopération décentralisée entre les deux villes, portant spécifiquement sur le projet AEP Abalak.

Elle a pour fonction de préciser les engagements des deux parties relatifs au financement du projet, à sa mise en œuvre opérationnelle, aux modalités de communication, de suivi et de contrôle de la bonne exécution.

Il est rappelé que les participations financières des deux villes s'élèvent à 57 960 € pour Grabels et à 16 918 € pour Abalak, sur toute la durée du projet. Ces montants sont des valorisations de temps de travail du personnel municipal dédié au projet.

La convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties, pour une durée équivalente au projet (3 ans prévisionnels) complétée d'une période d'un an maximum après la date d'achèvement technique du projet, permettant son évaluation finale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité, moins trois voix contre (N.ANSIDEI ; P.HEYMES ; T.GERACI) et trois abstentions (F.MARCHETTI ; F.ROUMANOS ; S.GUIRAL) :**

- D'approuver la Convention opérationnelle et financière portant sur le projet d'adduction d'eau potable Abalak et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Maire d'Abalak, à Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Développement, au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°008/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022
Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°8

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Partenariat avec la ville d'Abalak – Convention de financement FICOL (Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises) entre l'Agence Française de Développement et la Commune de Grabels – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Katy KRETZ, Adjointe déléguée à l'agroécologie, à la solidarité internationale et à la coopération décentralisée, expose :

Dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée avec Abalak (Niger), renouvelé pour la période 2020/2022 par délibération n°092 du 09/12/2019, la ville de Grabels a sollicité l'Agence Française de Développement afin de co-financer l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la ville d'Abalak.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors du Conseil municipal du 09 décembre 2019. Dès 2016, les villes d'Abalak et de Grabels convenaient de faire de l'accès à l'eau potable pour les habitants d'Abalak un axe majeur de leur partenariat.

Un dossier de demande de subvention, intitulé « Projet AEP Abalak » a été les crédits FICOL (Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises).

Après une période d'instruction et d'accompagnement de l'AFD, un avis favorable a été rendu le 23 septembre 2021 octroyant à la ville de Grabels une subvention d'un montant de 838 467 € pour la réalisation du projet AEP Abalak.

Le plan de financement prévisionnel est celui-ci :

PARTENAIRES	MONTANTS (EUROS)	PARTICIPATON (%)
Ville de Grabels	57 960	5%
Commune urbaine d'Abalak	16 918	1%
Agence Française de Développement	838 467	65%
Agence de l'eau	258 549	20%
Société de patrimoine des eaux du Niger	111 335	9%
TOTAL	1 283 229	100%

A présent, il convient d'établir une convention entre l'Agence Française de Développement et la Commune de Grabels pour établir les engagements des deux parties durant toute la mise en œuvre du projet. Cette convention, jointe en annexe, s'intitule :

CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL (Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises) entre L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT Et LA VILLE DE GRABELS - N° CONVENTION CNE1242 01K

La convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties, pour une durée équivalente au projet (3 ans prévisionnels) complétée d'une période d'un an maximum après la date d'achèvement technique du projet, permettant son évaluation finale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité, moins trois voix contre (N.ANSIDEI ; P.HEYMES ; T.GERACI) et trois abstentions (F.MARCHETTI ; F.ROUMANOS ; S.GUIRAL) :**

- D'approuver la CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL (Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises) entre L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT Et LA VILLE DE GRABELS - N° CONVENTION CNE1242 01K et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- D'acter que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices à venir ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Directeur général de l'Agence Française de Développement, au Service de gestion comptable Métropole, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°007/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAI, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°7

URBANISME – Plan « France relance » – Aide de l'Etat 2022 à la construction durable – Contrat tripartite entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Grabels

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Najat MOGHEL, Conseillère Municipale déléguée au logement, et Monsieur le Maire exposent :

Dans le cadre du plan « France Relance », un dispositif d'aide à la relance de la construction durable d'une durée de deux ans (2021-2022) a été mis en place afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant le principe de sobriété de la consommation foncière. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les communes qui autorisent des opérations de logements neufs denses entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2022.

Pour 2022, le Gouvernement a souhaité modifier les modalités de versement mise en place d'une contractualisation tripartite entre l'Etat, les EPCI et les communes où les besoins en logements sont les plus tendus.

Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes classées en zone A et B1 sont ainsi éligibles, sous conditions, notamment de ne pas être carencées au titre des obligations prévues par la loi SRU.

C'est à ce titre que la commune de Grabels est éligible pour bénéficier de ce financement.

Le contrat, dénommé « contrat de relance du logement », dont le projet figure en annexe à la présente note de synthèse, fixe, pour chacune des communes signataires, un objectif global de production de logements en cohérence a minima avec les objectifs du PLH.

Ainsi pour Grabels les indicateurs de production se déclinent comme suit :

Proposition d'objectif de production de logements à atteindre dans le cadre de la contractualisation Plan de relance	Commune de Grabels
Objectif PLH 2019-2024 fourchette basse	130 (1)
Objectif production LLS (PLH ou SRU donnée DDTM)	59 (2)
Zone	A
Taux d'opérations densité > 0.8	100 %
Objectif de logements avec densité > 0.8 proposé pour le contrat	130 (3)

⁽¹⁾ la Métropole préconise la fourchette basse du PLH 2019-2024 : 780 à 840 logements soit 130 logements par an.

⁽²⁾ Au 1^{er} janvier 2020 359 logements manquants à l'inventaire SRU seuil de 25 % Logements locatifs sociaux soit 59 logements à réaliser par an sur la durée du PLH.

⁽³⁾ La part de logements de densité supérieure ou égale à 0.8 peut être adaptée.

Le contrat doit mentionner en outre à titre indicatif l'**objectif annuel** de production de logements locatifs sociaux notifié par Monsieur le Préfet **soit 59 logements**.

Cet objectif par commune tient compte de **l'ensemble des logements à produire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022**.

Le versement de tout ou partie de l'aide est conditionné par l'atteinte de cet objectif de production de logements.

Seuls sont éligibles à l'aide les opérations comportant au moins 2 logements et répondant à une densité supérieure ou égale à 0,8 (la densité se définit comme la surface de plancher divisée par la surface de terrain). Cependant, les logements individuels et les opérations présentant une densité inférieure à 0,8, bien que n'ouvrant pas droit à l'aide, participent à l'atteinte de l'objectif global fixé.

Le montant de l'aide est de 1 500 € par logement éligible. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureaux et d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Exemple de mise en œuvre :

Objectif global de production de logements à atteindre pour le plan de relance 2022 (logements autorisés entre le 01/09/21 et le 31/08/22)	Dont logements ouvrant droit à une aide (répondant aux critères d'opérations à partir de 2 logements et d'une densité supérieur ou égale à 0,8)	Montant prévisionnel de l'aide
100 logements	80 logements	80 x 1 500 € = 120 000 € (+bonus éventuel)

Dans ce cadre, il est proposé, pour la commune de Grabels, un objectif global de production de 130 logements, dont 130 pouvant ouvrir droit à une aide ; soit un montant prévisionnel de l'aide de l'ordre de 195 000 €. Il s'agit d'un montant prévisionnel maximum qui sera atteint en fonction des projets entrant dans le cadre éligible (à partir de deux logements et densité supérieure ou égale à 0.8). Il est précisé que n'est retenu pour le déclenchement du financement que l'atteinte de l'objectif global et non l'atteinte de l'objectif finançable.

Un dépassement de l'objectif fixé est envisageable dans le cadre du calcul définitif de l'aide, dans la limite de 10 %.

En cas de différend, un échange contradictoire est prévu avant fixation définitive par le Préfet du niveau d'atteinte de l'objectif et du montant de l'aide.

La destination budgétaire de l'aide celle-ci est fléchée et doit être dédiée aux investissements communaux de développement d'équipements publics et autres aménités urbaines nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants, et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La signature du contrat définitif entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et les communes éligibles qui le souhaitent, dont la commune de Grabels doit intervenir au plus tard le 31 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité, moins six voix contre (F.ROUMANOS ; P. ANSIDEI ; P. HEYMES ; T. GERACI ; F. MARCHETTI ; S. GUIRAL) :**

- **Adhérer** dans le cadre du plan "France relance" au dispositif 2022 d'aide à la relance de la construction durable selon l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide selon taux d'opérations densité > à 0.8 fixé à 100 % soit 130 logements ;
- D'accepter le conventionnement tripartite Etat, Métropole et Commune selon conditions sus indiquées ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire ;
- **Charger** Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

ement sur
René Revol



Acte rendu exécutoire :

après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 034-213401169-20220207-007_07022022-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°006/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°6

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Débat d'orientation budgétaire – Rapport d'orientation budgétaire – Présentation

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Franck FIANDINO, Adjoint délégué aux finances, expose :

Conformément au Décret N°2016-841 du 24 Juin 2016 pris pour l'application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les nouvelles dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, précisent que les Communes de 3500 habitants et plus doivent débattre sur un rapport, établi par l'exécutif, relatif aux orientations budgétaires, aux engagements pluriannuels, à des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'aux évolutions des dépenses réelles de fonctionnement et

du besoin de financement annuel. Ce débat d'orientations budgétaires d'orientations budgétaires. Il est pris acte de ce débat et de ce rapport par une délibération.

Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport précité.

Le ROB est annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- De prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire ;
- De dire qu'il a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans les délais règlementaires ;
- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre le rapport à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole dans les 15 jours suivants la tenue du débat ;
- De charger Monsieur le Maire de mettre à disposition du public le rapport dans les 15 jours suivants la tenue du débat ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°005/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022
Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°5

HORS COMMISSION – Bilan annuel des services municipaux – 2021 – Présentation

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Fabien BLASCO, Directeur Général des Services, expose :

Depuis plusieurs années, la direction générale des services réalise un bilan annuel de l'ensemble des services municipaux. Il a pour objet de rendre compte de l'ensemble des actions menées par chacun des services.

Le bilan joint en annexe a été présenté en séance par le Directeur Général des Services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- De prendre acte de la présentation du bilan des services municipaux 2021, tel que joint en annexe ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°004/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022
Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°4

HORS COMMISSION – Vœu de soutien au personnel de la Crèche municipale

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et l'action éducative, expose :

La loi Taquet du 25 janvier 2022, réformant les modes d'accueil du jeune enfant comporte les dispositions suivantes :

- 1- La possibilité offerte aux gestionnaires d'appliquer un taux d'encadrement unique d'un adulte pour six enfants, quel que soit leur âge ;
- 2- La prise en compte des apprentis dans le taux d'encadrement ;

- 3- La surface minimale par enfant de 5,5 m² par enfant dans les zones présentant une densité supérieure ou égale à 10 000 hab/km², et de 7m² par enfant ailleurs ;
- 4- Permettre à des personnes sans expérience de la petite enfance de prendre la direction de crèches de moins de 40 places ;
- 5- La micro-crèche passe de 10 à 12 enfants.

La municipalité dénonce un discours paradoxal des autorités gouvernementales décrivant « les 1000 premiers jours de vie » d'un citoyen français comme décisifs, sur le plan affectif, sur le plan cognitif mais qui refuse de reprendre les préconisations issues de la commission du même nom.

La municipalité demande le retrait de la réforme de la petite enfance en l'état, et demande l'écoute et la prise en compte de la réalité de l'accueil.

Le conseil municipal manifeste son soutien et sa solidarité envers le personnel de la crèche municipale qui demande le retrait de cette réforme.

Messieurs HEYMES et GERACI ne souhaite pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité, moins trois abstentions (N.ANSIDEI ; F.ROUMANOS ; F.MARCHETTI) :**

- D'adopter le vœu demandant le retrait de la loi Taquet du 25 janvier 2022 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°003/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAI, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°3

**JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE – Convention de mise à disposition de locaux municipaux – Siège social
Association Gutenberg- Grabels – Renouvellement – Approbation et autorisation de signature**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Cléo FERRON, Adjointe déléguée à la vie associative et socioculturelle expose :

La Maison Commune a été construite par la Commune de Grabels. La commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ont alloués des moyens financiers pour construire les locaux qui accueillent aujourd'hui l'Association Gutenberg-Grabels.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités, la Commune met à disposition de l'Association des locaux municipaux afin d'y installer son siège social et ses bureaux administratifs.

La présente convention est un renouvellement de la convention ayant permis l'installation de l'Association à l'ouverture de la Maison Commune. Elle est conclue pour la période 2022/2025.

Elle a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'Association de l'ensemble immobilier destiné à l'usage ci-dessus, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les locaux situés en rez-de-chaussée de la Maison Commune ont une superficie d'environ 200m². Ils sont mis à disposition de l'Association à titre gracieux. L'Association en assure l'entretien (ménage) et prend à sa charge les fluides en fonction de la facturation établies trimestriellement par la Commune au prorata des surfaces.

La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux pour l'association Gutenberg-Grabels pour la période 2022/2025 et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la Présidente de l'Association, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 février 2022
N°002/07-02-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 31 janvier 2022

Date d'affichage : 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Sophie GUIRAL.

Procurations :

Madame Christine MAJOREL à Monsieur René REVOL ;
Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur François ROUMANOS ;
Monsieur Thomas GERACI à Monsieur Pascal HEYMES.

Absents :

Néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Mostafa MARCHOUD.

AFFAIRE N°2

JEUNESSE ET ACTION EDUCATIVE – Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2019-2022 - Commune de Grabels – Espace de Vie Sociale « La Vie Valsière » géré par l'Association Gutenberg-Grabels - Avenant n°2 – Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Cléo FERRON, Adjointe déléguée à la vie associative et socioculturelle expose :

Par délibération n°001 du 18 février 2019, le Conseil Municipal renouvelait la convention partenariale d'objectifs et de moyens avec l'Association Gutenberg-Grabels, concernant l'Espace de Vie Sociale « La Vie Valsière » pour la période 2019-2022.

Il est proposé de modifier l'article 7 portant sur la participation financière de l'Association Gutenberg.

En effet, un transfert d'activité portant sur le contrat local d'accompagnement à la scolarité s'effectue entre le centre socio-culturel et l'espace de vie sociale La Vie Valsière. Cela entraîne une répartition différente des charges financières de l'Association, nécessitant donc un rééquilibrage financier de la part des partenaires financiers.

Ainsi, selon un principe de vase communicant, la subvention municipale allouée à l'EVS la Vie Valsière pour l'année 2022 augmente d'environ 9000€ pour s'établir à 15000€ ; Dans le même temps, la subvention municipale allouée au centre socioculturel Gutenberg baisse d'autant pour le même exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'accepter les termes de l'avenant n°2 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens avec l'Association Gutenberg-Grabels, concernant l'Espace de Vie Sociale « La Vie Valsière » pour la période 2019-2022, joint en annexe, portant sur la réécriture de l'article 7 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la Présidente de l'Association Gutenberg-Grabels, au Service de gestion comptable Métropole, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet